



MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS

RESUME EXECUTIF

L'IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION DE L'EDUCATION SUR LE DROIT A L'EDUCATION AU REGARD DES PRINCIPES D'ABIDJAN

SEPTEMBRE 2021

Avec le soutien de :

Re²FPE
REseau de REcherche Francophone sur la Privatisation de l'Education


The Global Initiative
for Economic, Social and Cultural Rights

Art. 1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La communauté internationale a assisté à une croissance sans précédent des acteurs privés dans l'éducation durant ces dernières années, et ce particulièrement dans les pays à faibles revenus. L'impact de ce phénomène en termes de qualité des contenus éducatifs, de ségrégation territoriale et d'inégalités sociales, et plus généralement de réalisation des droits de l'Homme, en fait un défi majeur pour les acteurs et les défenseurs du droit à l'éducation tout au long de la vie.

Pour analyser et répondre à ce phénomène, un Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation, composé de plus de 400 organisations, a été créé en 2018. De plus, le 13 février 2019 ont été adoptés en Côte d'Ivoire les *Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public de qualité et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation* (Principes d'Abidjan).

S'il y a donc un réseau mobilisé sur le sujet et un cadre normatif clair, il existe un manque de documentation systématique sur la privatisation dans l'éducation en Afrique de l'Ouest, y compris en Côte d'Ivoire, où seulement deux recherches récentes ont été publiées. Afin de développer l'analyse en Côte d'Ivoire, une recherche a été menée auprès de 194 personnes physiques et morales entre septembre 2020 à avril 2021.

Les groupes cibles de l'étude

Enquêtés/localités	Abobo	Cocody	Yopougon	Bouaké	Daloa	Total
Parents d'élèves dont 20 du primaire et 10 du secondaire par localité	30	30	30	30	30	150
Enseignant du primaire	4	1	4	4	2	15
Enseignant du secondaire	2	1	0	2	2	7
Directeurs d'écoles Primaire/ Fondateurs privés	0	0	0	2	2	4
Directeur d'étude / fondateur secondaire	0	0	0	1	1	2
DREN / IEP	0	0	0	2	4	6
Inspecteur pédagogique disciplinaire	0	0	0	0	2	2
Mairie/ Conseil régional	0	0	0	2	2	4
Total	36	32	34	43	45	190

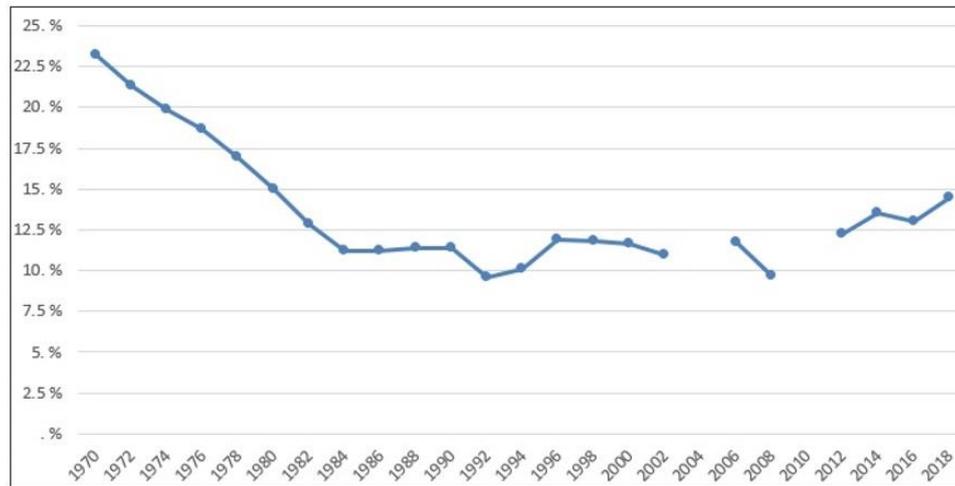
Des entretiens ont également été menés auprès de l'association des bouquinistes et libraires de Côte d'Ivoire, l'Association des éditeurs de Côte d'Ivoire et deux syndicats des enseignants du privé, et une revue de la littérature et de la législation a été menée.

L'objectif de l'étude vise à évaluer l'impact de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation sur le droit à l'éducation au regard des standards en matière de droit à l'éducation, notamment tels que résumés dans les principes d'Abidjan.

Sur la base de ces données, sept points de tension avec le droit à l'éducation en Côte d'Ivoire peuvent être soulevés.

1. Une forte privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire depuis 1992 qui résulte de choix politiques

Pourcentage des élèves inscrits au primaire privé

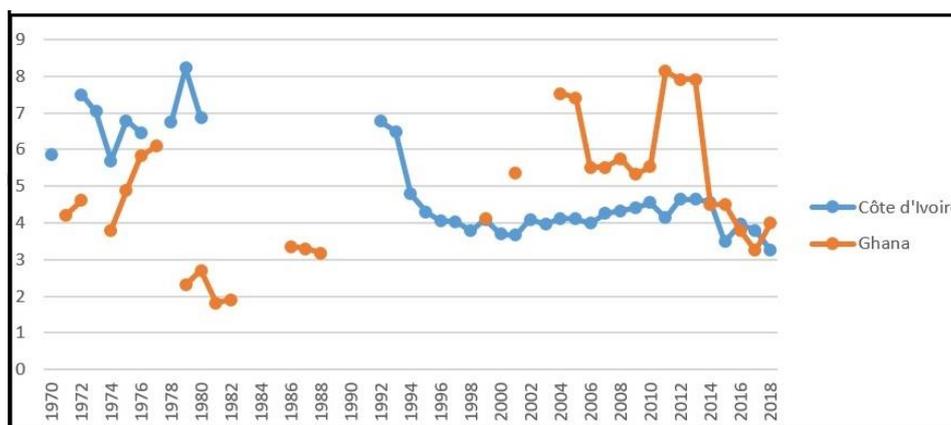


Source: <http://data.uis.unesco.org/>

Après avoir été un modèle pour les progrès et la qualité de son enseignement public jusque dans les années 1980, la Côte d'Ivoire a fait, à partir de 1992, le choix, poussé et encouragé par les institutions internationales, d'un mouvement clair vers la privatisation de son enseignement primaire et secondaire. Ainsi, alors que la **part des élèves dans le privé primaire** a fortement baissé entre 1970 et 1992, tombant de plus de **20%** au début des années 1970 à **9,58%** en 1992, ce chiffre a constamment remonté à partir de cette année-là, pour atteindre **15,5%** en 2019, avec une accélération depuis les années 2010.

Cette évolution est le résultat d'une politique étatique. En effet, depuis 1992, le pays a fortement baissé sa contribution budgétaire à l'éducation, passant d'un financement de l'éducation représentant plus de **5% du PIB** avant 1992, avec des pics au-delà de **8%**, à une part d'à peine **4%** aujourd'hui. Au cours de la même période, les dépenses publiques d'éducation du Ghana, pays voisin de la Côte d'Ivoire, sont largement au-dessus de 5% entre 2004 et 2012 avec un pic en 2011 (8,14%) et celles des pays de l'OCDE, en 2016, sont en moyenne de 5% de leur PIB, alors que les besoins d'investissements (par exemple, en construction de salles de classes ou en formations des enseignants) sont moindres et la population est moins jeune.

Dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB de la Côte d'Ivoire et du Ghana de 1970 à 2018



Source : <http://data.uis.unesco.org/>

Le gouvernement a également à partir de 1992 mis en œuvre des mesures directes pour encourager l'enseignement privé, et notamment facilité le partenariat avec les établissements privés à partir dans la 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement.

2. Un cadre normatif insuffisant et en régression

La Côte d'Ivoire reconnaît et protège le droit à l'éducation de plusieurs façons, à la fois de par les traités internationaux qu'il a ratifiés (notamment, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, ratifié le 26 mars 1992) et qui ont une valeur juridique contraignante dans le pays, et de par la Constitution de 2016, qui consacre le droit à l'éducation directement aux articles 9 et 10.

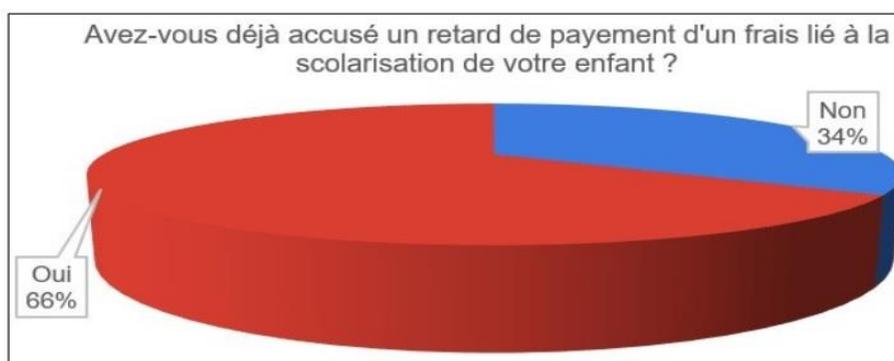
La loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement fixe le cadre législatif principal, accompagné du décret 97-675 du 3 décembre 1997, qui les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés. Ce cadre pose deux problèmes majeurs :

- **Des aspects de la réglementation des acteurs privés qui ne sont pas mis en place :** Le cadre législatif et réglementaire est en partie insuffisant, en particulier en ce qui concerne le régime de régulation des acteurs privés. Comparée aux standards minimums prévus par le droit à l'éducation rappelés au Principe directeur d'Abidjan 55, la loi ivoirienne ne couvre pas certains aspects pourtant essentiels tels que :
 - ✓ le niveau des frais et autres charges directes et indirectes ;
 - ✓ l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale ;
 - ✓ les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées ;
 - ✓ la protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrits.
- **Une régression sur les frais complémentaires :** L'arrêté 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 institue le concept de « frais complémentaires » pour l'enseignement secondaire. Cet arrêté autorise les établissements scolaires privés à demander aux élèves qui lui sont affectés par l'Etat, et pour lesquels l'Etat paye les frais d'inscriptions normaux sur la base d'un montant fixe, de payer des frais en plus de ce qu'ils reçoivent de l'Etat, les « frais complémentaires » .

Cet article contredit les textes juridiques antérieurs et supérieurs dans la hiérarchie des normes qui indiquent clairement que les élèves affectés par l'Etat dans les établissements scolaires privés sont à la charge de l'Etat. Il arrête donc atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi et à la hiérarchie des normes.

3. La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination pour les motifs liés aux inégalités sociales, au handicap et à l'affectation des élèves par l'Etat dans les établissements scolaires publics et privé

Retard de paiement d'un frais lié à la scolarisation au primaire privé



L'étude montre que les frais d'inscriptions de l'enseignement privé sont une difficulté majeure pour de nombreuses familles : 66% et 42% des parents d'élèves interrogés, respectivement au primaire et au secondaire privé, affirment avoir accusé au moins une fois un **retard de paiement**. Parmi les parents d'élèves ayant accusé un retard, 68,2% et 71,4% respectivement au primaire et au secondaire confirment que leur enfant a été **expulsé des cours**.

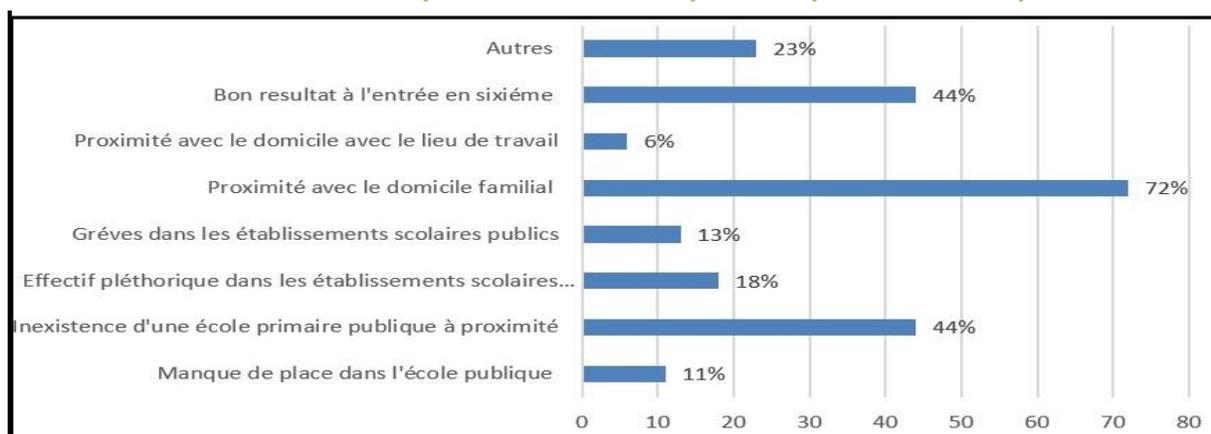
S'agissant de la discrimination liée aux enfants en situation de handicap, l'analyse du rapport statistique du système éducatif 2019-2020 montre que seulement 0,68% des établissements scolaires privés **disposent de rampes** contre 2,33% dans les établissements scolaires publics. Parmi les écoles observées, 80% des établissements scolaires privés du primaire et 100% du secondaire n'ont pas de rampes.

4. Le manquement de l'Etat à fournir et à financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous

Le choix d'une école privée n'est souvent pas une décision libre, mais un choix contraint par une offre éducative publique limitée. La principale raison du choix des parents d'élèves du primaire et du secondaire privés est, selon cette enquête, la **proximité avec le domicile familial** – plutôt que des éléments de qualité, comme on le pense souvent, qui arrivent comme des éléments secondaires. Ce critère est retenu au primaire et au secondaire respectivement par 72% et 85% des parents d'élèves.

Parmi les parents d'élèves interrogés, 44% au primaire et 36% au secondaire affirment qu'il n'existe pas d'école publique à proximité de leur domicile. L'offre limitée dans les établissements publics est traduite par le manque de place. Ce critère est mentionné par 11% des parents d'élèves du primaire et 4% de ceux du secondaire. S'y ajoutent les conditions de travail inadéquates dans certains établissements scolaires publics : les parents interrogés citent également les effectifs pléthoriques (18% au primaire et 6% au secondaire) et les grèves des enseignants et des élèves dans les écoles publiques (13% au primaire et 6% au secondaire).

Raisons du choix des parents d'élèves du primaire pour une école privé



Les insuffisances du secteur public sont à mettre au compte du financement limité et décroissant de l'éducation de 1992 à 2019, bien en-deçà des 5 à 6% du PIB qui sont généralement considérés comme minimum pour assurer une éducation de qualité. Ces manquements peuvent également être questionnés au regard des montants alloués au secteur privé, qui sont autant de fonds perdus pour le développement d'un secteur public de qualité. Par exemple, au cours de l'année scolaire 2019-2020, il est calculé dans le rapport que l'Etat de Côte d'Ivoire a versé aux établissements scolaires privés la somme d'environ 82 milliards de F CFA (125 millions d'euros).

5. La transformation de l'éducation en un produit marchand

La privatisation¹ de l'éducation en Côte d'Ivoire s'est accompagnée de sa marchandisation², qui est notamment visible à travers la vente des fournitures scolaires, le développement des activités annexes payantes et la promotion de structures pédagogiques privés à l'occasion de la covid-19.

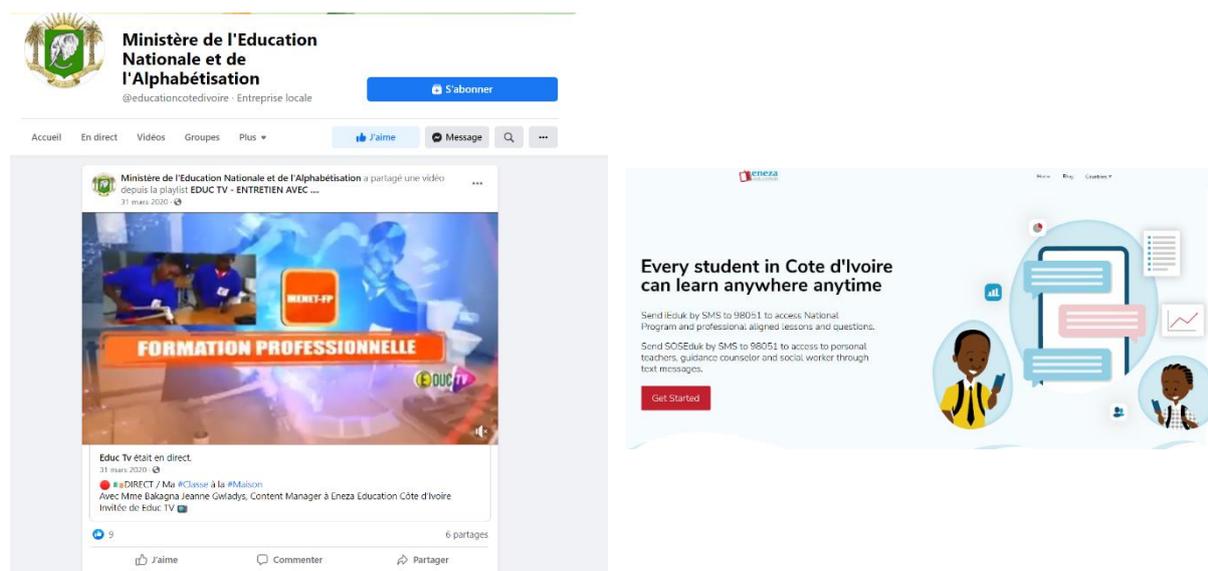
Pendant la rentrée scolaire, certains établissements scolaires privés se transforment en lieu de vente des fournitures scolaires aux parents d'élèves. La transformation des établissements d'enseignement en marché des fournitures scolaires (cahiers, livres, stylos, etc.) traduit l'idée d'une marchandisation de l'éducation. La vente de fascicules, les cours de soutien ou de renforcement et les sorties pédagogiques, toutes payantes, sont des pratiques commerciales qui se sont développées, tant dans les établissements scolaires privés que publics. D'après les réponses aux questionnaires du primaire, les parents d'élèves du privé interrogés disent faire face à des frais liés au cours de soutien (80%), à la

¹ ¹ L'Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation de 2016 définit la privatisation de l'éducation comme « l'augmentation de la prise en charge de l'éducation par les acteurs privés, se traduisant par une augmentation de la proportion des acteurs privés impliqués dans un système éducatif »

² L'Appel de la société civile francophone contre la marchandisation de l'éducation de 2016 définit la marchandisation comme « la transformation de l'éducation en un produit marchand source de profit ».

vente de fascicule (20%) et aux sorties pédagogiques (30%). Au secondaire, leurs enfants bénéficient de cours de soutien pour 28% et d'achat de fascicule pour 30%. Le prix de ces fascicules varie de 1500 F CFA (2,28 Euros) à 3000 F CFA (4,56 Euros) selon le cycle et le niveau d'étude. Le coût des cours de renforcement oscille entre 100 F CFA (0,15 Euros) et 200 F CFA (0,30 Euros) par séance organisée les mercredis et les samedis.

Captures d'écran sur <https://enezaeducation.com/ivory-coast/> et <https://www.facebook.com/educationcotedivoire/posts/2880217455391995>, 6 septembre 2021



La période de la COVID-19, marquée par la fermeture des écoles, a également été l'occasion pour passer une nouvelle étape dans la marchandisation. Le gouvernement a en effet fait une promotion de grande ampleur pour une société privée de soutien scolaire à distance **dénommée Eneza Education**.

Bien que cette société a initialement offert deux semaines de gratuité du 25 mars au 08 avril 2020, elle est ensuite devenue payante, avec des tarifs compris entre 60F CFA (0,09 euro) pour un jour à 10 000 F CFA (15,22 euro) pour un an. Cette promotion des acteurs privés durant la COVID reflète de manière générale une approche récurrente du ministère dans les dernières années : les rapports d'analyse statistique du système éducatif en 2017-2018 et 2018-2019 sont par exemple illustrés d'images reluisantes d'établissements scolaires privés sans aucune image d'un établissement scolaire public.

6. Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés

La réglementation sur les écoles privées, qui souffre d'un certains nombres d'insuffisances, n'est également pas mise en œuvre de manière adéquate. Les points suivants ont été relevés dans l'étude :

- i. De nombreuses écoles fonctionnent sans autorisation.

A l'encontre des textes sur les conditions de création et d'ouverture des établissements scolaires privés, les éléments collectés montrent la présence d'établissements scolaires non déclarés ou

fonctionnant avec de fausses autorisations. L'enquête a permis de déceler la présence d'au moins **une d'école non autorisée au primaire** dans chacune des zones d'exécution du projet à l'exception de la commune de Cocody. Ces écoles se trouvent souvent dans des zones défavorisées, ajouté à la marginalisation de ces populations.

Réponses des parents d'élèves du primaire sur l'affichage des autorisations des écoles privées fréquentées par leurs enfants



Cette situation est renforcée par le fait que peu d'écoles affichent leur autorisation de fonctionner : seuls **19 %** des parents d'élèves au primaire privé savent que **l'école a affiché son autorisation**, quand au secondaire, **42%** des parents d'élèves ne savent pas si l'établissement a une autorisation de reconnaissance.

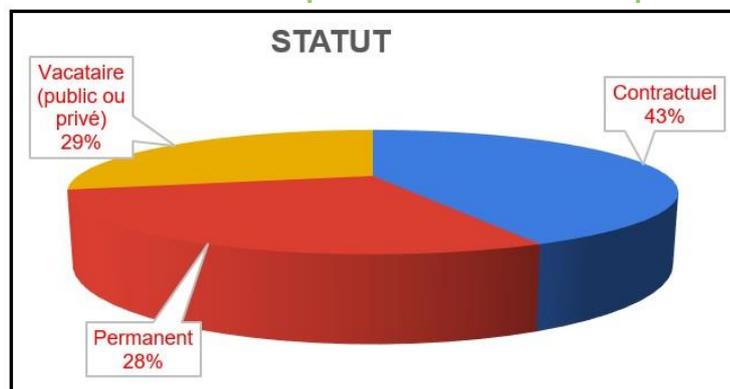
Ecoles illégales et quartier environnant à Abobo (photo) et Bouaké (photo 2)



- ii. Des enseignants précarisés, souvent de manière illégale, impactant leur ancienneté et leur performance.

Au primaire, 53% des enseignants interrogés ont déclaré être permanents, contre 47% de contractuels. Au secondaire, 28% des répondants uniquement sont des permanents contre 43% de contractuels et 29% de vacataires du privé et du public. Ces données montrent que dans la plupart des établissements, il n’y a pas assez de permanents dans les écoles pour assurer au moins les deux tiers de la totalité des services d’enseignements, alors que c’est une exigence légale, indiquée à l’article 20 de la convention de 1992 entre l’Etat et les promoteurs privés laïcs. Cette situation contractuelle instable impacte l’ancienneté et ainsi la stabilité et potentiellement la qualité de l’enseignement. Au primaire, l’ensemble des enseignants interrogés a une ancienneté inférieure à 10 ans, et au secondaire, aucun des enseignants interrogés n’a une ancienneté supérieure à 9 ans. Cette précarité peut avoir des conséquences importantes sur les performances scolaires des apprenants comme en témoigne les résultats du PASEC 2019, qui montrent que les performances des enseignants en compréhension écrite et en mathématiques augmentent en fonction de l’ancienneté des enseignants.

Statut des répondants du secondaire privé



iii. Une sous-qualification de certains enseignants dans le privé.

Pour l’enseignement primaire, la convention de 1992 entre l’Etat et les promoteurs privés laïcs prévoit en son article 28 que les enseignants doivent au moins être titulaires du baccalauréat. Or, 53,3% des enseignants du primaire privé interrogés indiquent n’avoir que le niveau du brevet (BEPC), et ne répondent donc pas aux exigences légales. Les maîtres doivent en outre être titulaires d’une autorisation d’enseigner délivrée par le ministère, mais 46,7% des enseignants des répondants ont déclaré ne pas disposer d’une autorisation d’enseignement. Les enseignants du primaire jugent coûteux l’autorisation d’enseignement.

iv. Un traitement salarial de mauvaise qualité et souvent en dessous du minimum légal.

Les salaires proposés dans les établissements scolaires privés sont souvent en dessous du barème légal. Parmi enseignants du primaire privé interrogés, 86,7% affirment que leur rémunération n’est pas conforme à la convention. Au secondaire, 85,7% des répondants ont des salaires en dessous du seuil prévu par la convention. Ces enseignants exercent pour la plupart sans contrat de travail, en toute illégalité.

La situation a empiré durant la COVID-19, avec au primaire, 80% des enseignants interrogés qui ont indiqué n’avoir pas reçu de rémunération pendant cette période. Au moment de la collecte des données, aucun d’eux n’avait reçu la prime COVID-19 allouée aux enseignants du privé par l’Etat. Au

secondaire, 57,1% des répondants n'ont pas été rémunérés. A l'instar de ceux du primaire, aucun enseignant du privé secondaire dans la zone exécution du projet n'a reçu la prime COVID-19.

v. Une sous-protection syndicale.

L'exercice du droit syndical n'est pas suffisamment respecté et protégé dans les établissements scolaires privés, en particulier du fait de la peur des enseignants à intégrer un syndicat. Au primaire, 73% des instituteurs interrogés dans le primaire privé n'appartiennent à aucun syndicat, et au secondaire, aucun enseignant interrogé n'est syndiqué

7. Des écoles privées moins participatives et démocratiques

Comité de gestion dans les établissements secondaires privés



La participation des parents d'élèves à la gouvernance des établissements scolaires privés est extrêmement limitée. Seuls 12% des parents interrogés au primaire et 32% au secondaire, savent l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant. Aucun parent d'élève parmi ceux qui ont reconnu l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement fréquenté par leur enfant n'a participé à la désignation de leur représentant. En outre, 43% et 40% des parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment ne pas être consultés dans la gestion de l'établissement fréquenté par leur enfant.

Recommandations

- **Au gouvernement, et notamment au ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation**
 - Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conforme les textes juridiques nationaux, notamment la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, le décret 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés, l'arrêté 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés et les 3 conventions (1992, 1993, 1998) entre l'Etat et les promoteurs des établissements privés, aux normes minimales applicables aux établissements

d'enseignement privés conformément au droit à l'éducation applicable en Côte d'Ivoire, et notamment au Principe directeur d'Abidjan 55, par la prise d'un arrêté concernant l'harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires ainsi qu'une proposition de projet de décret et de loi respectivement au gouvernement et à l'Assemblée Nationale ;

- Augmenter les dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB dans la proportion de 5% à 8% à l'image des pays qui disposent des meilleurs systèmes éducatifs au monde, et des autres pays moteurs et dans une situation comparable, dans la région et la sous-région ;
- En ce qui concerne les normes de recrutement, augmenter le niveau minimum de qualifications pour le recrutement des enseignants du primaire public et privé, au moins au baccalauréat, et assurer une formation pédagogique adéquate ;
- Elargir la distribution gratuite des kits scolaires aux élèves inscrits dans les établissements scolaires primaires privés ;
- Conditionner l'affectation des élèves par l'Etat dans les établissements scolaires privés reconnus en fonction de leurs caractéristiques et le respect de la législation et de normes de qualités, notamment et au nombre d'enseignants permanents de ces écoles conformément à l'article 20 de la convention de 1992 entre l'Etat et les promoteurs privés laïcs sur le quota des professeurs permanents assurant au moins les deux tiers (2/3) de la totalité des services d'enseignement ;
- Abroger l'Arrêté N° 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008, portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés laïcs et confessionnels ;
- Assurer le paiement plein et entier des frais de scolarité, établis sur la base des coûts dans le public, des élèves affectés par l'Etat dans les établissements scolaires privés, laïcs et confessionnels conventionnés de Côte d'Ivoire ;
- Renforcer de manière très forte l'inspection et le contrôle des établissements privés, notamment en renforçant les ressources humaines et financières allouées à cet effet, et prendre les sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des normes minimales applicables aux établissements privés à vocation pédagogique ;
- Interdire la vente de fascicules, de manuels scolaires, des livres et de fournitures scolaires dans les établissements scolaires privés et publics ;
- S'assurer de la mise en œuvre pratique et concrète du droit à l'éducation dans la planification de l'éducation, en s'appuyant sur les Principes d'Abidjan, et en formant les agents en charge de la planification à l'utilisations d'outils à cet effet, et notamment en travaillant avec l'UNESCO et son Institut international de planification de l'éducation (IIPPE) sur l'outil de mise en œuvre du droit à l'éducation qu'ils ont finalisé. Cet outil permettra également d'analyser le Plan Sectoriel Education actuel, et de préparer les prochains plans et demande de fonds auprès de bailleurs tels que le Partenariat Mondial pour l'Education en y intégrant de manière effective les droits humains ;
- Renforcer les capacités des enseignants du privé à la pédagogie, à la didactique et à l'usage éducatif des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

➤ **Aux gestionnaires et propriétaires des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de Côte d'Ivoire**

- Revaloriser les salaires des enseignants du privé par l'adoption, suivi de l'application de la grille salariale de 2015 par le privé laïc et leur accorder tous les deux ans des avancements à l'instar de ceux du public et des autres secteurs privés ;
- S'assurer de la légalité de tous les contrats des enseignants employés, et notamment les déclarer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de bénéficier des prestations sociales ;
- Respecter toutes les normes applicables, y compris les normes de constructions des établissements scolaires édictées par le Ministre de l'Éducation Nationale.

➤ **A l'Assemblée nationale**

- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre conforme la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au Principe directeur d'Abidjan 55 ;
- Veiller à ce que les décrets d'application, les arrêtés et les conventions entre l'Etat et les promoteurs privés qui découleront de la loi soient conformes aux Principes d'Abidjan.